

Décision n° CODEP-STR-2024-019480 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 avril 2024 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY au sein du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°137)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France (EDF) du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5320/8/2024/012-ECM du 23 janvier 2024, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions du titre III de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels précités du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom ;

2. en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
3. la fiche COLEN n°59A, relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II et III du décret n°99-1046 recodifié, indique que les situations accidentelles au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des ESPN ;
4. après instruction des dossiers joints et référencés au courrier de la demande d'octroi visé ci-avant, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels précités comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaires à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent des tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (Réacteur Injection de Sécurité) et EAS (Enceinte Aspersion Secours).

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance défini au paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, prévu pour les équipements mentionnés à l'article 1^{er}, intègre les dispositions retenues dans le courrier D5320/8/2024/012-ECM susvisé.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5320/8/2024/012-ECM susvisé, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les aménagements des dispositions du point 2.3 de l'annexe 6 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé applicables aux équipements mentionnés à l'article 1^{er} pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique sont accordés.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 5 avril 2024

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par
Camille PERIER